

Département de l'Hérault (34)



**Communauté de communes
du Pays de l'Or**

**CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ce document a été transmis à la Préfecture de l'Hérault, le

Ce document a été notifié au titulaire de la délégation, le

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	7
1.1. Compétence de la collectivité	7
1.2. Attribution de la délégation de service public	7
1.3. Désignation et domiciliation du délégataire	7
ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 3. DUREE	8
ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES	8
ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	9
5.1. Périmètre d'exploitation	9
5.2. Périmètre des installations mises à disposition	9
5.3. Interventions du Délégué sur les voies publiques ou privées	11
5.4. Gestion des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux	11
5.5. Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir	11
5.6. Exclusivité du service	11
5.7. Mission d'information	12
5.8. Conditions particulières, ouvrages ne dépendant pas du service	13
5.9. Réception d'effluents ou de sous-produits extérieurs	13
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	13
6.1. Nature des eaux déversées	13
6.2. Station d'épuration	14
6.3. Traitement des boues	15
6.4. Traitement et évacuation des sous produits de l'exploitation	16
6.5. Traitement des matières de vidange et autres résidus susceptibles d'être réceptionnés en station d'épuration	17
6.6. Entretien des canalisations	17
6.7. Branchements	19
6.8. Postes de relèvement	20
6.9. Regards de visite et autres ouvrages annexes	21
6.10. Déversoirs d'orage	21
6.11. Equipements de téléalarme, télésurveillance et télégestion	22
6.12. Autosurveillance des réseaux d'assainissement	22
6.13. Continuité du service	22
6.14. Relations avec les usagers	23
ARTICLE 7. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	24
7.1. Objet de l'inventaire	24

7.2.	Composition de l'inventaire	25
7.3.	Remise des biens en début de contrat	25
7.4.	Réalisation de l'inventaire initial	25
7.5.	Mise à jour de l'inventaire	25
7.6.	Rachat des biens à l'ancien exploitant	26
7.7.	Remise de biens en cours de contrat	26
A	Remise de biens	26
B	Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	26
C	Retrait de biens	26
7.8.	Modifications des installations à l'initiative du délégataire	27
7.9.	Plans du service	27
A	Plans des réseaux	27
B	Plans des ouvrages	27
7.10.	Système d'Information Géographique (SIG)	27
7.11.	Modélisation du réseau	28
ARTICLE 8.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	28
8.1.	Etendue de la responsabilité	28
8.2.	Obligation d'assurance	28
ARTICLE 9.	SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE	29
9.1.	Subdélégation	29
9.2.	Sous-traitance	29
ARTICLE 10.	CESSION DU CONTRAT	30
ARTICLE 11.	REGIME DU PERSONNEL	30
11.1.	Origine et désignation du personnel	30
11.2.	Statut du personnel	30
11.3.	Détachement	30
11.4.	Personnel missionné	31
11.5.	Astreinte	31
11.6.	Conditions de travail	31
CHAPITRE 2.	CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	32
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE	32
ARTICLE 13.	REGLEMENT DU SERVICE	32
ARTICLE 14.	ABONNEMENT	33
14.1.	Demande d'abonnement	33
14.2.	Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements	33
CHAPITRE 3.	REGIME DES TRAVAUX	34
ARTICLE 15.	PRINCIPE GENERAUX	34
ARTICLE 16.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS	34
16.1.	Définition	34
16.2.	Conditions d'exécution	34
16.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien	35

ARTICLE 17. REGIME DES BRANCHEMENTS	35
ARTICLE 18. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	36
ARTICLE 19. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	36
19.1. Définition	36
19.2. Programme de renouvellement	37
19.3. Programme de renouvellement des branchements	38
19.4. Suivi des obligations de renouvellement	39
ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION	39
20.1. Renforcement, extension et amélioration à l'initiative de la Collectivité	39
20.2. Extension à l'initiative des particuliers	40
20.3. Extension à l'initiative d'aménageurs privés	40
ARTICLE 21. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE	40
ARTICLE 22. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE	41
ARTICLE 23. REFECTION DES VOIRIES	41
ARTICLE 24. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS	41
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	45
ARTICLE 25. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	45
ARTICLE 26. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	45
26.1. Principes généraux	45
26.2. Etablissement de la rémunération du Délégué	46
26.3. Rémunération du Délégué pour la réception de produits extérieurs	46
26.4. Révision des tarifs	47
ARTICLE 27. PART COLLECTIVITE	47
ARTICLE 28. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS	48
ARTICLE 29. TRAVAUX NEUFS	48
29.1. Principes généraux	48
29.2. Révision des tarifs	49
ARTICLE 30. TRAVAUX D'ENTRETIEN	49
30.1. Principes généraux	49
30.2. Révision des tarifs	49
ARTICLE 31. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	49
ARTICLE 32. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS	50
ARTICLE 33. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE	50
33.1. Redevance d'occupation du domaine public	50
33.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle	51
ARTICLE 34. REGIME FISCAL	51
ARTICLE 35. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA	51
CHAPITRE 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	53

ARTICLE 36. PRINCIPE D'EVOLUTION	53
ARTICLE 37. PROCEDURE DE REVISION	54
37.1. Principes généraux	54
37.2. Engagement de la procédure	54
37.3. Déroulement de la procédure	54
37.4. Commission spéciale de révision	54
ARTICLE 38. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS	55
CHAPITRE 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT	56
ARTICLE 39. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT	56
ARTICLE 40. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	56
40.1. Partie technique	56
40.2. Partie économique	61
ARTICLE 41. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	62
41.1. Objet du contrôle	62
41.2. Exercice du contrôle	62
41.3. Droit de visite	63
41.4. Suivi de la performance	63
A Prestations aux abonnés	64
B Incidence sur le milieu naturel	65
C Réseau et continuité du service	66
41.5. Engagement sur la performance	68
ARTICLE 42. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE	69
ARTICLE 43. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE	69
CHAPITRE 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	70
ARTICLE 44. DEPOT DE GARANTIE	70
ARTICLE 45. SANCTIONS	70
45.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités	70
45.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	71
45.3. Sanction résolutoire : la déchéance	72
ARTICLE 46. CONTESTATIONS	72
CHAPITRE 8. FIN DU CONTRAT	74
ARTICLE 47. FAITS GENERATEURS	74
ARTICLE 48. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	74
ARTICLE 49. SORT DES BIENS	75
49.1. Biens de retour	75
49.2. Biens de reprise	76
49.3. Biens propres	76
ARTICLE 50. REMISE DES DOCUMENTS	76

ARTICLE 51. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	77
ARTICLE 52. REGULARISATION DE LA TVA	78
ARTICLE 53. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT	78
ARTICLE 54. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE	78
ARTICLE 55. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	78
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	80
ARTICLE 56. ELECTION DE DOMICILE	80
ARTICLE 57. VERSION CONSOLIDEE	80
LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT	81

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes du Pays de l'Or, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées.

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du 28 avril 2011, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de collecte et de traitement des eaux usées.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, et par une délibération en date du _____, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société Saur et a autorisé son Président à la signer.

1.3. DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

La Société Saur, ci-après dénommée «le Délégataire», représentée par M Roland MORICHON (Directeur Général de Région), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

La Société SAUR, S.A.S., au capital de 101 529 000 euros, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 339 379 984 dont le siège social est au 1, avenue Eugène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT.

Le Délégataire fait élection de domicile, dans la commune de Mauguio, à l'adresse, ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO.

Toute modification du domicile du Délégataire de plus de 20 km du domicile initial donnera lieu à une approbation préalable de la Collectivité.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège de la collectivité.

Lieu d'embauche des personnels : Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

Base de départ des véhicules d'intervention : Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

Pour favoriser la réactivité de son intervention, le délégataire dispose sur son parc de la liste des véhicules et matériels suivants mutualisés pour les services d'eau potable et d'assainissement :

14 véhicules d'intervention

3 véhicules de liaison

- 1 fourgon
- 1 véhicule 4x4
- 3 camions hydrocureurs
- 1 cureuse tractée
- 3 camions plateau-grue
- 1 tractopelle
- 3 mini pelles

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 45.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Lieu d'accueil du public : Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

Autre lieu nécessaire au fonctionnement du service : Centre Languedoc Roussillon - ZAE Les Verries – rue de l'Aven – 34 985 SAINT GELY DU FESC CEDEX

ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

Le Délégataire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Délégataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat au Chapitre 4.

Le Délégataire assurera notamment :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte et de traitement des eaux usées mis à disposition par la Collectivité
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- Les relations avec les usagers du service

ARTICLE 3. DUREE

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2012 pour s'achever le 31 décembre 2023, soit une durée de 12 ans, sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Délégataire dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégataire en vertu du présent contrat, les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

5.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le Déléataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant au territoire couvert par les communes suivantes de la Communauté de Communes du Pays de l'Or :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio-Carnon
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint-Aunès

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 5 trouveront à s'appliquer.

5.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Le Déléataire est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe 1, les obligations du délégataire s'entendent jusqu'au point de rejet au milieu récepteur. L'exploitation et l'entretien (gardiennage, curage, faucardage...) des zones de transition environnementales, notamment les lagunes de transition présentes sur les stations d'épuration de Mauguio et de Candillargues, fait partie intégrante des obligations du délégataire

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont en particulier :

- Candillargues :
 - station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore, suivie de deux lagunes de transition
 - mise en service : 2009
 - capacité 2 500 EH, horizon 2020
- La Grande Motte :
 - station actuelle moyenne charge
 - mise en service : 1967
 - capacité 64 200 EH
- Lansargues :
 - nouvelle station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore
 - mise en service prévisionnelle : 2^{ème} semestre 2011
 - capacité 4 800 EH, horizon 2025

- Mauguio :
 - station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore, suivie de lagunes de transition et d'une zone humide
 - mise en service : 2008
 - capacité 24 000 EH, horizon 2018
- Carnon-Pérols :
 - station actuelle moyenne charge (station commune avec Pérols)
 - mise en service : 1972
 - capacité 33 500 EH
- Mudaison :
 - station actuelle moyenne charge
 - mise en service : 1975
 - capacité 2 700 EH
 - raccordement sur Mauguio programmé, pour une mise en service prévisionnelle : fin 2012
- Palavas les Flots :
 - raccordé à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Montpellier
- Saint-Aunès :
 - raccordé à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Montpellier

Les réseaux d'eaux usées, composés notamment :

- 226,4 km de réseau séparatif
- 74 postes de relevage

La Collectivité s'est réservée la possibilité de modifier la liste des ouvrages délégués ainsi que le périmètre d'affermage en cours de contrat. Ces modifications seront effectives dès notification au délégataire d'un procès verbal de mise à disposition ou de retrait. Elles se traduiront par une modification automatique de la part variable relative au « traitement des eaux usées » dans le tarif à l'utilisateur en valeur de base au 01/09/2011, selon les modalités suivantes :

- Option 1 – suppression de la station actuelle et intégration de la nouvelle station d'épuration de La Grande-Motte (date prévisionnelle 2013) : + 0,0653 € / m³
- Option 2 – retrait de la station de Carnon-Pérols : - 0,0110 € / m³
- Option 3 – suppression de l'exploitation de la station d'épuration de Mudaison et raccordement à la station d'épuration de Mauguio : - 0,0020 € / m³

Les comptes d'exploitation prévisionnels déterminant ces répercussions sont joints en annexe 2 du présent contrat.

5.3. INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégué, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au service de la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord express du propriétaire.

5.4. GESTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DES DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Le Délégué est destinataire des demandes de renseignements émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

5.5. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR

Le Délégué participe, s'il y a lieu, à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque le délégué est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, le Délégué adresse un dossier à la Collectivité dans les 15 jours suivants la saisine par le service instructeur avec les pièces suivantes :

- Le dossier du service instructeur,
- Un extrait du plan de réseau avec la localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service (notamment le programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses).

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

5.6. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Délégué dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

5.7. MISSION D'INFORMATION

Considérant la qualité de professionnel du Délégitaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration deviendront insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Délégitaire devra alors en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Délégitaire devra informer la Collectivité de tout incident ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Délégitaire devra également informer la Collectivité dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Délégitaire devra informer la Collectivité *a minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années,
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés dont le volume assujetti dépasse 2 000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- les principales réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression de service...),
- pour chaque poste de refoulement :
 - Volume pompé.
 - Equipement(s) en service.
 - Durée(s) de fonctionnement.
 - Interventions : réparations, entretien, modifications ...
 - Observations diverses.
- Les interventions sur le réseau et la station d'épuration :
 - Réparations.
 - Entretien.
 - Renouvellement d'appareillage ...
- la restitution des informations issues du système de télégestion

La Collectivité pourra accéder au Système d'Information Géographique, à la télégestion des installations via le service e-collectivité offrant un accès consultatif aux données d'exploitation, ainsi qu'aux autres logiciels métiers, tels que définis par l'annexe 12 « liste des logiciels métier » et avec un niveau d'information équivalent à celui du délégataire.

5.8. CONDITIONS PARTICULIERES, OUVRAGES NE DEPENDANT PAS DU SERVICE

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Délégataire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

Les charges du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégataire.

5.9. RECEPTION D'EFFLUENTS OU DE SOUS-PRODUITS EXTERIEURS

Le Délégataire est tenu d'accepter, après autorisation de déversement donnée par la Collectivité et dans la limite des capacités techniques des installations, des effluents de collectivités extérieures ou d'industriels. Cette prestation est réalisée dans le cadre de conventions de raccordement tripartites, Communauté de Communes du Pays de l'Or, Délégataire et collectivité ou industriel raccordé.

La perception des recettes liées à ces prestations et le suivi des conventions tripartites est réalisé dans les conditions fixées par l'Article 26.3 du présent contrat.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

6.1. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les réseaux d'assainissement sont du type séparatif.

Ainsi, seules les eaux usées domestiques et assimilées pourront être déversées dans les canalisations d'eaux usées.

D'autre part, seules les eaux pluviales pourront être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales, ces dernières ne feront pas partie du périmètre d'affermage.

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

Le Délégataire est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements. Il est tenu de réaliser une première demande de mise en conformité auprès des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article, et d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre de ces usagers si sa mise en demeure ne produit pas l'effet escompté.

Le détail des contrôles des branchements à réaliser par le délégataire figure dans l'Article 6.7.

Le Délégué doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

6.2. STATION D'EPURATION

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'Article 19.

Le Délégué reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités figurant en annexe 8.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Le renforcement ou le remplacement de plusieurs ouvrages de traitement (prévus selon les options figurant à l'Article 5.2, ou non prévus au démarrage du contrat) interviendra au cours du présent contrat d'affermage.

Le Délégué assistera la Collectivité lors de la mise en service des nouveaux ouvrages dans le cadre de ses obligations. Il prendra notamment en charge l'exploitation des ouvrages après le Constat d'Achèvement de Construction et dès la période de mise au point achevée. Les nouvelles capacités de traitement remplaceront de fait celles des installations existantes en début de contrat.

Le Délégué supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal. Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence, et dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

Le Délégué veillera également au bon fonctionnement, à l'entretien et au renouvellement de toutes les installations et équipements mis à disposition sur les stations d'épuration et présents sur ces sites (installations d'insonorisation, de ventilation, de désodorisation, de sécurisation, de régulation thermique...).

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

À défaut, pour le Délégué, de pourvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, quarante huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Pour réduire la consommation énergétique liée à l'aération des boues, le délégataire s'est engagé à remplacer les systèmes de régulation sur sondes O₂ et redox par une régulation NH₄/NO₃ sur les stations d'épuration de La Grande-Motte et Mauguio représentant un investissement de 35 100 € HT.

Le délégataire procédera à un décolmatage tous les 5 ans à l'acide formique des membranes des diffuseurs à air et prendra en charge les contrats d'entretien annuels des groupes électrogènes, surpresseurs d'air et centrifugeuses.

Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de

prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué, conformément aux dispositions du programme d'analyses et d'autosurveillance joint en annexe 11.

Le Délégué tient un journal d'exploitation des stations d'épuration, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement.
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- les opérations d'entretien courant (préventifs ou curatifs) et les réparations éventuelles.

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration d'une station, telle qu'elle a été définie en annexe 8, faire toutes propositions à la collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Le délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements liés à l'exploitation de la station d'épuration de Carnon-Pérols. Toutefois, la Collectivité supportera intégralement les aléas liés à la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Communauté de Communes du Pays de l'Or pour le traitement des eaux usées de la commune de Pérols.

6.3. TRAITEMENT DES BOUES

Le Délégué assure le transport, le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses,), selon une filière réglementaire et agréée par l'Agence de l'Eau.

En cas de modification des dispositions réglementaires, applicables à la filière de traitement des boues, la Collectivité et le Délégué se rapprocheront, afin de réexaminer les conditions techniques et financières de leur élimination.

Le Délégué est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégué et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du décret 97.1133 du 8 décembre 1997.

Il est précisé qu'en cas non-conformité d'un lot de boues, le Délégué fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la Collectivité. Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues.

Toute modification du lieu d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité et d'une autorisation expresse de celle-ci.

Au jour de la signature du présent contrat, la filière de traitement des boues repose sur la répartition suivante :

- 2 450 T en épandage agricole
- 4 400 T en compostage

Soit un taux de boues épandues de 36 % du tonnage total de boues produites.

Ainsi, si le tonnage évacué en épandage devenait supérieur à 36 % des boues totales produites, le délégué restituerait à la Collectivité le solde lié au traitement des boues en tenant compte de la différence du coût de traitement existante entre les deux solutions soit 55 € HT/T (épandage au prix de 40 € / T et compostage au prix de 95 € / T à la date de signature du présent contrat).

Le montant de cette ristourne de 55 € HT/ T sera actualisé chaque année au moyen de la formule d'indexation des prix du délégué indiquée à l'article 26.4 du contrat d'affermage.

En cas de changement significatif des filières d'évacuation affectant plus de 10 % des quantités totales de boues à traiter (arrêt du plan d'épandage par exemple), et après actualisation de celles-ci prenant en compte les évolutions liées aux variations de charges en entrée de station d'épuration, la procédure de révision de l'article 37 sera applicable.

Les quantités de boues évacuées en épandage ou en compostage seront réajustées à la prise d'effet des différentes options en appliquant les variations de tonnage suivantes :

- Option 1 : - 22 T en épandage
 - 200 T en compostage
- Option 2 : - 970 T en épandage
 - 1 850 T en compostage
- Option 3 : + 2 T en épandage
 - 38 T en compostage

Les différentes clauses de cet article, notamment l'application de la ristourne et du seuil de 10%, s'appliqueront aux quantités ainsi ajustées.

6.4. TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS PRODUITS DE L'EXPLOITATION

Les sous-produits seront évacués aux frais du Déléguataire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du Déléguataire dans des lieux de traitement adéquat :

- pour les refus de dégrillage : incinérateur, et ordures ménagères (si la collectivité donne son accord)
- pour les graisses : sur la station d'épuration de La Grande Motte pour traitement dans ses ouvrages (lorsque ces derniers seront opérationnels) et à défaut évacuation sur MAERA
- pour les sables : sur les stations d'épuration de La Grande Motte et de Mauguio, et à défaut évacuation sur MAERA
- pour les matières de curage des réseaux : sur les filières de traitement des stations d'épuration du territoire de la Collectivité, quand leur nature le permet, et à défaut évacuation vers des filières règlementaires

Les produits issus du curage des lagunes sont considérés comme des sous-produits. La charge correspondant à leur élimination, valorisation, transport, ou tout autre élément nécessaire à leur évacuation (frais d'études et d'analyse), appartient au Déléguataire. Celui-ci propose, en fonction du fonctionnement des lagunes, un programme de curage de chaque lagune sur la durée du contrat.

En matière de gestion des lagunes et d'élimination des boues issues de leur curage, le présent contrat a été établi sur les bases suivantes :

Lagunes de Candillargues :

700 tonnes de matières humides pour la Lagune 1

350 tonnes de matières humides pour la Lagune 2

Lagunes de Mauguio :

5400 tonnes de matières humides pour la Lagune L1C

2100 tonnes de matières humides pour la Lagune L2A

1050 tonnes de matières humides pour la Lagune L2B

Les tableaux correspondant sont joints en annexe 13.

Le Déléguataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances

dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Toute modification du lieu d'évacuation des sous-produits de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité et d'une autorisation expresse de celle-ci.

6.5. TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES RESIDUS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECEPTIONNES EN STATION D'EPURATION

Les stations d'épuration de Mauguio et de La Grande Motte disposent d'installations appropriées pour recevoir et traiter les résidus d'assainissement suivants :

- Les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches)
- Les produits issus du curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Les résidus du nettoyage mécanique des voiries

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés sont issus soit de l'entretien des ouvrages d'eaux usées par le Délégué, soit d'interventions extérieures au périmètre du contrat. Dans ce cas ils donneront lieu à facturation selon les dispositions de l'Article 26.3.

Modalités techniques de dépotage :

Chaque camion devra systématiquement être pesé avant et après dépotage sur un pont bascule pour confirmer la quantité de produit déposé indiqué sur le BSDI (ou estimée).

Si l'origine ou la composition de l'apport n'est pas jugée compatible avec le processus de la station, notamment s'il y a un risque pour l'activité bactérienne, le délégué se réserve le droit de refuser le dépotage de ces matières extérieures dans les ouvrages de la filière de traitement de la station d'épuration.

En outre, toute nouvelle opération de dépotage sera encadrée par un exploitant de la station d'épuration qui effectuera un échantillonnage sur chaque camion avant dépotage.

Afin d'assurer une traçabilité des dépotages, certains échantillons prélevés seront analysés selon un programme statistique en fonction de leur origine et des modalités validées dans la convention de dépotage.

Contrôle des dépotages :

Chaque jour, le délégué réalise un prélèvement de chaque file d'apports extérieurs déposés dans la journée pour analyse selon un programme statistique.

En même temps, le délégué réalisera une analyse visuelle et olfactive pour identifier, de manière rapide, un dépotage non conforme. En ce cas, une fiche d'incident sera préparée et les procédures détaillées dans l'instruction de site seront mises en œuvre pour éviter le mélange des produits non conformes avec les produits déjà en filière de traitement.

6.6. ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Délégué devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte mensuellement à la Collectivité de façon détaillée.

Les charges du Délégué comprennent notamment :

- L'entretien permanent du réseau permettant le bon écoulement des effluents.

Le programme préventif d'hydrocurage sera établi par le Délégué en début de chaque année en accord avec la Collectivité. Il sera adressé à la Collectivité avec un planning actualisé et un plan des réseaux signalant d'une même couleur, les tronçons curés la même année.

Le délégué s'engage à curer préventivement 17,5 % du linéaire de réseau chaque année. Ce programme préventif constituera un minimum annuel, dont la mise en œuvre ne dédouanera en aucune manière le Délégué d'effectuer toute opération d'entretien complémentaire, y compris par hydrocurage, qui s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des ouvrages d'assainissement.

- Le renouvellement, l'entretien et la réparation des accessoires de robinetterie, vannes, clapets, ventouses, vidanges, etc...
- Le contrôle permanent du réseau permettant le bon écoulement des effluents.

Le programme préventif d'inspection vidéo sera établi par le Délégué en début de chaque année en accord avec la Collectivité. Il sera adressé à la Collectivité avec un planning actualisé et un plan des réseaux signalant les tronçons curés.

Le délégué s'engage à réaliser chaque année 9 000 ml / an d'inspection vidéo. Ce programme préventif constituera un minimum annuel.

L'inspection vidéo sera systématiquement précédée d'un hydrocurage du tronçon concerné.

Le Délégué assurera l'hydrocurage préalable au passage des caméras de contrôle et le contrôle par vidéo caméra de tout tronçon faisant l'objet d'un mauvais fonctionnement.

- La recherche et la suppression des intrusions d'eaux parasites de temps sec.

Le délégué s'engage annuellement à procéder à 25 nuits à 2 agents d'inspections nocturnes pour la recherche des eaux parasites.

Le programme de réhabilitation sera alors établi par la Collectivité. Le Délégué aura à charge le remplacement localisé de tronçons de canalisations d'une longueur inférieure à 12 mètres.

- La recherche et la suppression des intrusions d'eaux parasites de temps de pluie.

Le délégué s'engage à effectuer 18 000 ml / an de tests à la fumée. Le délégué aura à charge la réparation des ouvrages publics incriminés, ainsi que la suppression des apports depuis le domaine privé, au titre de la police de branchement (application du règlement de service).

Les erreurs de conception en domaine public (avaloirs raccordés par exemple) seront à la charge de la Collectivité.

- La recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation.
- Le remplacement localisé de tronçons de canalisations d'une longueur inférieure à 12 mètres pour assurer le maintien du service.
- Le débouchage des branchements individuels et des boîtes de branchement pour la partie publique.
- Le remplissage des tampons de regards à garnir et, s'il y a lieu le scellement et la réfection de chaussée ou du trottoir autour des tampons de toute nature.
- Le dégagement et le nettoyage des tampons, des regards et boîtes de branchement après gravillonnage ou réfection en bicouche des revêtements par les services de voiries.

Il est précisé que dans le cas de travaux de voirie, la mise à la côte des bouches à clé, sauf dans les cas cités ci-dessus est à la charge de la Collectivité.

- La recherche et le repérage des canalisations et ouvrages.
- Le relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la Collectivité.
- les opérations de contrôle des installations privées des abonnés conformément aux dispositions de l'Article 6.7

Chacun des contrôles du présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la collectivité, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 6.1 susvisé.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

6.7. BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelle ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au Délégué dans des conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de l'affermage.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Tous les contrôles de branchements, quelle que soit leur objet, seront réalisés par le délégué dans les mêmes conditions techniques. Le contrôle s'achèvera par la délivrance du certificat de conformité.

Le Délégué est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements (notamment absence de rejets d'eaux pluviales, dégraissage-débourbage des effluents qui le nécessitent).

Les contrevisites seront systématiquement à la charge de l'utilisateur.

Chacun des contrôles du présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la collectivité, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

Les contrôles de branchements seront répartis comme suit :

- Contrôle des branchements neufs : le Délégué aura la charge de l'ensemble des contrôles de branchements neufs en tranchée ouverte
- Contrôle des branchements dans le cadre des cessions d'immeubles : le Délégué réalisera à la charge du cédant tous les contrôles de conformité des branchements préalablement à la cession d'un bien immobilier
- Contrôle des branchements anciens dans le cadre d'opérations groupées : conformément à ses engagements contractuels de réduction des eaux claires parasites, le Délégué réalisera à ses frais chaque année 500 contrôles de branchements anciens (soit 6000 contrôles sur la durée du contrat).
- Contrôle des branchements ponctuels : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels de branchements anciens. Toutefois, si le contrôle émane d'une demande d'un usager, il sera réalisé aux frais de ce dernier.

Dans tous les cas, le Délégué est tenu de réaliser une première demande de mise en conformité auprès des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article et à l'Article 6.1, et d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés

d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre de ces usagers si sa mise en demeure ne produit pas l'effet escompté.

Pour la prise de rendez-vous avec l'utilisateur, le délégataire appliquera le protocole ci-dessous :

- Proposition d'un rendez-vous par courrier complétée par le message suivant : « Votre présence étant indispensable au bon déroulement de cette opération, nous vous remercions, en cas d'impossibilité, de nous contacter au 04.67.XX.XX.XX ou au 06.XX.XX.XX.XX pour convenir d'un autre rendez-vous. »
- 48 heures avant la date présumée du rendez-vous, confirmation par téléphone du rendez-vous et rappel du caractère indispensable de la présence de l'utilisateur
- En cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous, le délégataire effectuera une relance par écrit pour une seconde prise de rendez-vous,
- En cas de seconde absence, un ultime courrier de mise en demeure sera adressé à l'utilisateur,

6.8. POSTES DE RELEVEMENT

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement et de toutes leurs installations connexes (insonorisation, ventilation, désodorisation, sécurisation, régulation thermique, déversoir d'orage...), ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'Article 19.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des refus de dégrillage et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il veille à la bonne exploitation de toutes les installations et équipements connexes des postes de refoulement, notamment de traitement anti-sulfures et de désodorisation, en maintenant un approvisionnement et une consommation en réactifs appropriés tant pour la pérennité des ouvrages que pour l'absence de nuisance pour le voisinage.

D'autre part, un programme préventif d'hydrocurage sera établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur chaque poste.

Le planning détaillé par poste est joint en annexe 13 du présent contrat.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Enfin préalablement à toute intervention préventive, le Délégataire informera la Collectivité de son intervention par tout moyen utile (mèl, fax, téléphone, ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le délégataire quantifiera les sulfures présents en différents points du réseau. Ces mesures d'H₂S dans l'air seront réalisées trimestriellement avec des analyseurs/enregistreurs portables sur la base de 5 points simultanées (PR et regards) sur une durée de 48 h. Le délégataire retiendra dans un premier temps les points de mesures suivants :

- Commune de Mauguio
 - PR Vauguieres le Haut
 - PR Belvédère et le regard suivant
 - PR A et le regard suivant
- Commune de La Grande Motte
 - PR C – Point zéro et le regard suivant
 - PR B – Palis des congrès et le regard suivant
 - PR le Grand Travers et le regard suivant
 - PR X et l'entrée de la STEP

- PR I – Camping et l'entrée de la STEP
- PR F – La motte du couchant et l'entrée de la STEP
- Commune de Palavas les Flots
 - PR Zénith
 - PR Arnel 3
 - PR des Quatres Canaux
 - PR Ecoles Laiïques et le regard suivant
 - PR des Cabanes et le regard suivant

Des mesures complémentaires seront réalisées semestriellement sur les événements des traitements au charbon actif afin d'en vérifier l'efficacité.

Ces points de mesure pourront être modifiés en fonction des besoins. Dans le cas où d'autres points sensibles seraient portés à la connaissance du délégataire des mesures ponctuelles seraient également réalisées sur ces points.

Dans ce cadre, le délégataire prévoit d'acquérir 5 analyseurs portables d'H₂S ainsi que 5 stations météo pour un investissement de 22 909 € HT. Ces équipements auront le caractère de biens de retour.

Un bilan des actions sera remis annuellement à la Collectivité de manière écrite.

6.9. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire sont installés par la Collectivité à ses frais.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Délégataire et à ses frais.

Ces missions comportent notamment, la vidange, l'entretien, la réparation des regards et des ouvrages du réseau d'assainissement, y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, les cadres et tampons.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du Délégataire.

6.10. DEVERSOIRS D'ORAGE

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

D'autre part, un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque événement pluvieux et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir.

Pour chaque déversoir, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

6.11. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion seront assurés par le Délégué, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégué. Il devra se concerter avec la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégué fera l'acquisition d'un module spécifique partiel de GMAO pour les usines de traitement de La Grande-Motte et Mauguio pour un investissement de 47 250 € HT. Ces équipements auront le caractère de biens de retour.

Toutes les licences des logiciels nécessaires à l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion ont la qualité de biens de retour.

6.12. AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le délégué doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement du réseau et de ses installations (postes de pompage, déversoirs d'orage, surverses...) dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière.

Le délégué doit à ce titre élaborer, mettre à jour, suivre et appliquer les manuels d'auto-surveillance « réseau ». Les résultats sont transmis à la Collectivité et aux administrations concernées à la fréquence et selon la forme (papier et informatique) définies par celles-ci.

A ce titre, le délégué s'engage à équiper les postes de relevage qui en sont dépourvus de télésurveillance pour un investissement de 168 638 € HT.

Afin de respecter les contraintes réglementaires en matière d'auto-surveillance des réseaux, le délégué mettra en place des compléments d'instrumentation sur les trop-pleins et les postes de relevage sensibles pour un investissement de 305 080 € HT. Ces équipements auront le caractère de biens de retour.

6.13. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le service d'assainissement collectif fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des services de l'Etat et des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée et les services de l'Etat dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une atteinte à la continuité du service de collecte et de traitement des eaux usées nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la salubrité publique et la protection de l'environnement, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité, et solliciter son avis en préalable à toute décision d'action corrective ou de communication externe ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;

- informer les usagers par recours aux moyens les plus pertinents
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le service, en liaison avec la collectivité et le préfet.
- Le Délégué fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat, un plan de gestion de crise adaptée à la Collectivité.

Le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion d'une situation de crise suivant un délai maximum de 2 heures. Il dispose notamment de la liste des équipements suivants basés à Mauguio :

- 1 équipement mobile de rabattement de nappes
- 1 groupe électrogène 40 kVA triphasé
- 1 pompe électrique triphasées toutes eaux de 150 m³/h

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 45.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Le délégataire mobilisera par ailleurs, tous les moyens humains et techniques du secteur, du centre et de la région en fonction de l'ampleur de la crise ainsi que les moyens nécessaires permettant :

- La mise à disposition de groupes électrogènes (prestataires extérieurs) dans les meilleurs délais,
- Une structure régionale regroupant 215 salariés et une flotte permanente sur Nîmes de 19 camions hydrocureurs. La quasi-totalité d'entre eux peut être mobilisée en cas de crise majeure, permettant d'intervenir simultanément en cas de dysfonctionnements multiples et ainsi de garantir la continuité et l'égalité du service aux usagers,
- Une unité mobile de traitement des boues à débit moyen de 8 à 20 m³ / h (obtention d'une siccité de l'ordre de 16 %)

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Les coûts générés par la situation de crise seront intégralement supportés par le délégataire. Dans la mesure où la collectivité serait déclarée en zone sinistrée ou percevrait des aides financières, celles-ci viendraient en déduction des sommes engagées par le Délégué.

Toutefois, dans la mesure où le fait générateur de la crise ne relèverait pas de sa responsabilité, le délégataire prendra en charge les mesures de continuité de service évoquées ci-dessus dans la limite de 72 heures.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

6.14. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le point d'accueil des usagers du service est situé dans les locaux de :

ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

Les heures d'ouverture à la clientèle sont les suivantes :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h, de 14h à 17h.

L'accueil téléphonique est assuré depuis les locaux de :

Centre de contacts de Nîmes : du lundi au vendredi de 8h à 18h

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, les appels sont automatiquement basculés vers le service d'astreinte. Le Délégué assure à ce titre une permanence de service 7 jours sur 7, et 24h sur 24.

Le Délégué s'engage également vers le client sur les points suivants :

- délais de réponse au courrier : **8 jours**, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée,
- proposition de rendez vous dans un délai de **5 jours** suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux
- respect des rendez-vous dans une plage de **2 heures** au plus
- intervention dans l'heure en cas d'urgence
- intervention dans un délai de **2 heures** en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24,
- délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : **5 jours ouvrés**
- délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : **15 jours ouvrés** après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie
- informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Ils devront informer la Collectivité de chaque infraction aux dispositions législatives et réglementaires qu'ils auront pu constater dans le cadre de l'exercice de leur mission.

En préalable à la mise en œuvre de mesures coercitives, des solutions techniques appropriées pour assurer le service public dans des conditions conformes aux lois et règlements et tout particulièrement au règlement sanitaire départemental et règlements de service devront être proposées à la Collectivité.

Une analyse des constatations établies en cours d'année devra être annexée au rapport annuel du délégué.

ARTICLE 7. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

7.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
 - La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Délégué est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).
 - Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,

7.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

L'inventaire figure en annexe 1 au présent contrat et fait la distinction entre :

- Les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- Les biens financés par le Délégataire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les biens financés par le Délégataire hors le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 49. Les biens réalisés hors le cadre des travaux mis à la charge du Délégataire, sous réserve de l'accord de la Collectivité, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par la Collectivité à hauteur de leur valeur non amortie.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

7.3. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service : les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont la collectivité a financé la réalisation et qui sont nécessaires à l'exploitation du service tels que ces biens sont inventoriés en annexe 1. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

7.4. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

L'inventaire initial sera mis au point par complément ou correction éventuelle de l'inventaire figurant en annexe 1 de manière contradictoire au plus tard dans les deux mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

Le Délégataire prendra les installations en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

7.5. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Délégataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,

- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Déléгатaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Déléгатaire. A l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public.

7.6. RACHAT DES BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT

Sans objet.

7.7. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

A REMISE DE BIENS

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projet et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Déléгатaire tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à l'Article 21.

B MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages, dans le respect des principes énoncés à l'article 6.2.

C RETRAIT DE BIENS

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la collectivité et le délégataire.

7.8. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

7.9. PLANS DU SERVICE

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

La collectivité est maître de l'utilisation et de la diffusion de ces plans de récolement.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans et documents (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à la Collectivité à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité ou de son service de contrôle. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission pour les plans est le format DGN ou à défaut DWG ou DXF.

A PLANS DES RESEAUX

Le Délégataire tient constamment à jour un plan du réseau à l'échelle du cadastre, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (regards, déversoirs, vannes, branchements, boîtes de branchement...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à fournir à la Collectivité, avec une fréquence minimale trimestrielle, l'actualisation des données dont il est l'auteur ou des anomalies constatées permettant une mise à jour du fichier informatique recensant les données permettant de connaître en coordonnées (X.Y.Z) rattachées au Lambert et au NGF, tous les éléments du réseau (canalisations, regards, déversoirs, boîtes de branchement, ouvrages techniques, pièces hydrauliques ...). La localisation en XY des regards ou boîtes de branchement et pour lesquelles une intervention a été effectuée (création, déplacement, réhabilitation) doit également être fournie.

B PLANS DES OUVRAGES

Le délégataire tient constamment à jour les plans des ouvrages, ainsi que l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (regards, déversoirs, vannes, branchements, boîtes de branchement...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans à l'échelle de 1/50 des installations de pompage, de traitement et de stockage.

7.10. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le délégataire mettra à disposition de la Collectivité, un Système d'Information Géographique basé sur l'utilisation de logiciels performants et régulièrement mis à jour.

Ce SIG comporte tous renseignements sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service. Il indique les croisements avec toutes canalisations d'autre nature qui sont reportés au fur et à mesure de leur mise en évidence. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les données seront mises à jours au moins une fois par trimestre ; elles seront transmises à la Collectivité sur CD-Rom ; elles devront pouvoir être utilisables par d'autres SIG du marché soit directement, soit par le biais d'une mise en compatibilité opérée par le Délégataire sur demande de la Collectivité..

Par ailleurs, la Collectivité devra disposer d'une licence du SIG pour installation sur des postes informatiques situés dans les locaux de la Collectivité, éventuellement avec accès distants aux données du SIG du Délégataire pour 2 postes supplémentaires.

L'investissement du délégataire relatif à l'acquisition de cette licence est de 26 300 € HT.

7.11. MODELISATION DU RESEAU

Si la Collectivité dispose au démarrage du contrat, réalise ou fait réaliser au cours du contrat une étude de modélisation informatique de fonctionnement du réseau, cette étude est mise à disposition du Délégataire.

Le Délégataire s'engage, indépendamment des mises à jour, calages et vérifications menées par la collectivité, à tenir régulièrement (fréquence semestrielle *a minima*) informée la Collectivité des modifications à apporter au modèle.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service, y compris du fait de la qualité de l'assainissement.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

8.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens délégués dont il

assure une obligation de renouvellement par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs,

- Assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement : le Déléataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'environnement.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Déléataire.

Le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

ARTICLE 9. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE

9.1. SUBDELEGATION

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de délégation de service public est interdite.

9.2. SOUS-TRAITANCE

Le Déléataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et expresse de la Collectivité, pour des opérations dont le montant est supérieur à 20 000 euros HT.

Dans ce cas, une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 45.1 du présent contrat.

Les contrats conclus par le Déléataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord expresse et écrit de la Collectivité quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Déléataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 10. CESSIION DU CONTRAT

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Délégataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit, au profit de la Collectivité, d'un droit à renégociation du présent contrat.

ARTICLE 11. REGIME DU PERSONNEL

11.1. ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL

Le personnel est constitué du personnel du Délégataire.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Le délégataire informe mensuellement la collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

En période estivale, le délégataire dispose de la liste des moyens humains suivant :

- 3 agents de station respectivement affectés aux usines d'épuration de La Grande-Motte, Mauguio et Carnon-Pérois
- 1 agent de station couvrant les autres unités de traitement présentes sur le périmètre d'affermage
- 2 agents hydrocureurs
- 1 présence permanente du management d'encadrement de terrain (chefs d'usine, chefs d'intervention)

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 45.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

11.2. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

11.3. DETACHEMENT

Sans objet.

11.4. PERSONNEL MISSIONNE

Le personnel que le Délégué aura missionné pour la surveillance et la police du réseau d'assainissement des dépendances seront porteur d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

11.5. ASTREINTE

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

La liste de l'effectif disponible en astreinte est de 5 collaborateurs pour les services d'eau et d'assainissement (hors période de crise), à savoir :

- 1 encadrant pour les clients et exploitants
- 1 encadrant pour les alarmes
- 1 collaborateur « usines »
- 1 équipe d'exploitation de 2 agents (terrassements et hydrocurage compris)

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégué supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 45.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

11.6. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la Collectivité, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

Dans ce cadre, pour des raisons de sécurité des collaborateurs et des tiers ainsi que de protection des sites de relevage des eaux usées, le délégué mettra en place des grilles anti-chute pour un investissement de 90 257 € HT. Ces équipements auront le caractère de biens de retour.

Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées.

Le Délégataire est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'auto-surveillance dans les conditions fixées par le manuel d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégataire informe sans délai la Collectivité, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction,...) et pouvant affecter la qualité des eaux rejetées (modalités pratiques définies dans le manuel d'auto-surveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau rejetée.

Le Délégataire apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à la Collectivité. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégataire. La collectivité met à disposition du Délégataire tous les moyens utiles (transmission des projets, invitations aux réunions,...) En retour, le Délégataire fait connaître son avis faute de réponse sous 15 jours pour les projets ou de présence aux réunions auxquelles il aura été invité, l'avis favorable du Délégataire sera considéré comme acquis sur les dispositions projetées ou décisions prises.

ARTICLE 13. REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement de service, arrêté conjointement entre le délégataire et la collectivité, est joint en annexe n°5.

Le règlement de service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de paiement.

Le règlement de service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement ou de l'envoi de la facture-contrat.

A chaque modification du règlement de service, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

ARTICLE 14. ABONNEMENT

14.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour le raccordement au réseau de collecte des eaux usées seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture-contrat conformes à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité.

14.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve du respect par celui-ci des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné signifié 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

En dehors du parcours des canalisations existantes, soit pour tout raccordement nécessitant une extension des ouvrages, la collectivité sera consultée par le Délégué avant réponse au demandeur du branchement.

Chapitre 3. REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 15. PRINCIPE GENERAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (Article 16)
- Les travaux relatifs aux branchements (Article 17)
- Les travaux de mise en conformité (Article 18)
- Les travaux de renouvellement (Article 19)
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension (Article 20)

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès de la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le Délégué pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils lui sont utilisés par le service délégué.

Dans le cas où le Délégué se verrait confier par la Collectivité une mission d'ingénierie conformément à la réglementation en vigueur par le biais d'un contrat distinct du présent contrat, le Délégué ou ses filiales ne pourrait alors réaliser les travaux en cause.

ARTICLE 16. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

16.1. DEFINITION

Les travaux d'entretien et de réparations courants comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

16.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Les interventions d'entretien et de réparations seront enregistrées dans un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, et celles de renouvellement dans une Base de Données spécifique, à défaut ces données seront enregistrées dans un format informatique courant et dans tout les cas communiquées annuellement à la Collectivité.

L'entretien des bâtiments donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Collectivité. Le non respect de cette liste de tâches donnera lieu à l'application de l'Article 16.3 ainsi qu'à celle de l'Article 45.1.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif sont à la charge du délégataire.

Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé. Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

En cas de défaut d'entretien du réseau, le Délégué devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des réseaux. A défaut, la Collectivité pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 16.3.

16.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 17. REGIME DES BRANCHEMENTS

La nature des eaux susceptible d'être déversée sur le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement d'assainissement figurant en Annexe 4 au présent contrat.

Les travaux correspondants, non compris ceux visés à l'Article 19, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, seront exécutés par le Délégué en relation directe avec l'usager ; ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Toutefois au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'Article 20.1.

Les branchements sur le réseau d'assainissement, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci à la collectivité ou à l'entreprise de son choix.

Les travaux font l'objet d'un devis établi dans un délai de 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'usager.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Le Délégataire s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier à ses frais que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'usager. Le contrôle exercé par le délégataire devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, la mise en service du branchement d'eau potable.

Les branchements, pour leur partie publique, déjà existants non conformes au règlement de service doivent être mis aux normes par le Délégataire à ses frais, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc. Ces renouvellements seront intégrés au *pro rata* de la dépense engagée dans les engagements de renouvellement du délégataire.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les branchements dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

La partie de branchement située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 18. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Délégataire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge du Délégataire, sans préjudice de l'application du Chapitre 5 du présent contrat.

Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

ARTICLE 19. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

19.1. DEFINITION

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :
 - Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégataire,
- Génie civil, bâtiment :
 - Les travaux de réfection localisées sont à la charge du Délégataire
 - Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, lorsque les réfections ne peuvent plus être qualifiées de localisées, sauf si ces réfections sont dues à un défaut de réfections localisées de la part du Délégataire,
 - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,

- Canalisations, accessoires et annexes :
 - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de la Collectivité. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la Collectivité.
 - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,
 - Tout incident isolé (fissures, effondrement....) et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Déléгатaire,
 - Le renouvellement des tampons des regards de visite et boites de branchement est à la charge du Déléгатaire. La mise à niveau des tampons des regards de visite et boites de branchement est également à la charge du Déléгатaire sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réfection de la voirie.
- Branchements :
 - Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge du Déléгатaire dans les conditions prévues à l'article 19.3 sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 20.

19.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Déléгатaire.

Un programme prévisionnel du montant des travaux de GER à la charge du Déléгатaire est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de ce programme prévisionnel, le Déléгатaire établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat (annexe 3).

Six mois avant la fin du contrat, le Déléгатaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Déléгатaire et les coûts définitifs correspondants.

La Collectivité a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Déléгатaire.

Les renouvellements non prévus au programme de renouvellement seront réalisés par le Déléгатaire à ses frais et sans qu'ils puissent donner lieu à réexamen des conditions financières. Néanmoins, dans le cadre de la révision du plan pluriannuel prévisionnel, une nouvelle répartition au sein de ce plan pourra être étudiée conjointement avec la collectivité.

Les valeurs d'usage sont fixées comme suit :

- Matériel tournant 15 ans
- Accessoires hydrauliques 20 ans
- Equipements électriques et électromécaniques 15 ans

Ces valeurs d'usage sont données à titre indicatif. Les données retenues par le Déléгатaire sont impérativement précisées dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe 3 au contrat.

Le montant de la dotation annuelle de GER s'élève à 400 629,00 € HT, en valeur de base au 01/09/2011, et se répartit comme suit :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : 288 153,00 € HT
- Renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : 47 301,00 € HT

- Renouvellement non programmé des équipements mis en place par le délégataire dans le cadre du programme d'investissements joint en annexe 4 : 45 846,00 € HT
- Compte de renouvellement réseau : 19 329,00 € HT

A la prise d'effet des différentes options, le GER sera réajusté comme suit :

Option 1 :

Programme de renouvellement matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : + 101 166,67 € HT – 1 626,62 € HT = + 99 540,05 € HT / an

Renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : + 10 976,67 € HT / an

Option 2 :

Programme de renouvellement matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : - 2 406,30 / an

Option 3 :

Programme de renouvellement matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : - 541,67 € HT / an

Renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : - 5 919,17 € HT / an

Les comptes d'exploitation prévisionnels et les GER déterminant ces répercussions sont joints en annexes 2 et 3 du présent contrat.

Les valeurs de base définies ci-dessus sont actualisables chaque année conformément aux dispositions de l'article 26.4.

Chaque opération d'un montant supérieur à 10 000 € fera l'objet d'une étude spécifique transmise à la Collectivité.

19.3. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le renouvellement des branchements est à la charge du Délégataire.

A ce titre, le délégataire s'engage au renouvellement de 57 branchements annuellement.

Ce chiffre correspondra au nombre de branchements distincts physiquement renouvelés annuellement et financés par le Délégataire de manière intégrale ou partielle.

Dans le cas d'un renouvellement financé partiellement par le Délégataire le renouvellement de branchement sera intégré au *proprata* des montants engagés selon la formule suivante :

$$\text{Branchements comptabilisés} = \text{Branchements renouvelés} \times \frac{\text{Montant pris en charge par le délégataire (€)}}{\text{Montant total de l'opération (€)}}$$

Le coût de renouvellement d'un branchement sera précisé à titre indicatif. L'engagement du délégataire sera fixé en nombre de branchements et non en montant.

Si, à l'issue du contrat, le nombre de renouvellements de branchements n'a pas été respecté, la collectivité sera indemnisée sur la base de 2 500 €HT/branchement non renouvelé, montant indexé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix de référence} = 2\,500 \text{ €HT} \times \frac{\text{TP10a}_n}{\text{TP10a}_0}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de l'indice est celle connue à la date de mise en œuvre des dispositions de fin de contrat.

La valeur de TP10a₀ est = 129,2 valeur connue au mois de juin 2011.

19.4. SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégué, fera figurer :

- En recettes : les dotations afférentes aux travaux programmés de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux dotations du compte d'exploitation prévisionnel,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre des travaux programmés de renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Délégué à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Seront également comptabilisées en dépenses les montants des participations versées par le Délégué au titre de la vétusté, à l'exclusion des participations aux branchements, dans les conditions prévues à l'Article 20.1.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les dotations et les dépenses effectuées au titre du GER) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 45.

ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

20.1. RENFORCEMENT, EXTENSION ET AMELIORATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux et avec le concours du délégué pour le repérage et la manœuvre des ouvrages hydrauliques..

Le délégué a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'Article 5.5 .

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, ou lorsque, par souci de cohérence et d'efficacité à l'appréciation de la Collectivité, des travaux

incomitant par nature au délégataire sont réalisés par une autre entreprise dans le cadre d'une opération plus globale (notamment le renouvellement de branchements opéré par l'entreprise de travaux attributaire du marché de modification du réseau d'eaux usées), la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégataire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage, ces dépenses seront intégrées dans le suivi des obligations de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 19.2 et 19.3.

Le coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est calculé à partir du bordereau des prix unitaires figurant en annexe 6.

Les parties pourront toujours, d'un commun accord, réaliser des travaux d'amélioration à la demande du Délégataire. La charge de ces travaux incombera à l'une ou l'autre des parties, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

20.2. EXTENSION A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet.

20.3. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégataire prévu à l'Article 21.

Le Délégataire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégataire et l'aménageur.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra, des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

ARTICLE 21. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis gratuitement.

Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégataire est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 22. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux.

ARTICLE 23. REFECTION DES VOIRIES

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

ARTICLE 24. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

En fonction de l'inventaire fourni en annexe 1 et de la répartition des charges indiquée dans le chapitre 3, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

Nature des travaux et prestations	Exécutés à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
Visites de routine des ouvrages		
<i>Les visites sont doublées du 1^{er} juin au 1^{er} septembre (période sensible)</i>	délégué	
Branchements		
<i>Entretien, y compris le débouchage des branchements individuels et des boîtes de branchement</i>	délégué	
<i>contrôle des installations privées</i>	délégué	
<i>Recherche et élimination des fuites</i>	délégué	

Nature des travaux et prestations	Exécutes à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Réalisation des branchements neufs</i>	délégataire	
<i>Modification, déplacement des branchements</i>	délégataire	
<i>Renouvellement des branchements</i>	délégataire	programmé
<i>Mise à niveau des cadres et tampons (des boîtes de branchements) hors opérations de voirie</i>	délégataire	
Canalisations et accessoires (regards, tampons, ...)		
<i>Déplacements de réseaux</i>	collectivité	
<i>Renforcements et extensions de réseaux</i>	collectivité	
<i>Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml</i>	délégataire	non programmé
<i>Renouvellement de canalisations au delà de 12 ml, y compris accessoires</i>	collectivité	
<i>Réparation des accessoires hydrauliques</i>	délégataire	
<i>Renouvellement d'accessoires hydrauliques</i>	délégataire	non programmé
<i>Renouvellement des tampons</i>	délégataire	non programmé
<i>Renouvellement des regards et cadres</i>	collectivité	
<i>Mise à niveau des cadres et tampons hors opérations de voirie</i>	délégataire	non programmé
<i>Remplissage des tampons de regard à garnir et, s'il y a lieu scellement et réfection de chaussée ou du trottoir autour du tampon de toute nature</i>	délégataire	
<i>Dégagement et nettoyage des tampons, des regards et boîtes de branchement après gravillonnage ou réfection en bicouche des revêtements par les services de voirie</i>	délégataire	
<i>vidange, entretien, réparation des regards et des ouvrages du réseau y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons.</i>	délégataire	
Autres interventions		
<i>Hydrocurage préventif des réseaux</i>	délégataire	
<i>Hydrocurage des réseaux en préalable au passage des caméras de contrôle et le contrôle par vidéo caméra de tout tronçon susceptible de mauvais fonctionnement.</i>	délégataire	
<i>Recherche et suppression des intrusions d'eaux parasites de temps sec</i>	délégataire	
<i>Recherche et suppression des intrusions d'eaux parasites de temps de pluie</i>	délégataire	
<i>Recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation</i>	délégataire	
<i>Mesures, surveillance, entretien relatif à la protection cathodique</i>	délégataire	
<i>Recherche et repérage des canalisations et ouvrages</i>	délégataire	
<i>Relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la collectivité</i>	délégataire	

Nature des travaux et prestations	Exécutes à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
Matériel d'épuration et de relèvement		
<i>Entretien, nettoyage, réparation des matériels</i>	déléataire	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)		
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
Matériels tournants		
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
Installations électriques		
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
<i>Contrôles et tests des sécurités réglementaires</i>	déléataire	
<i>Mise en conformité avec réglementation</i>	collectivité	
Matériel de télalarme, de télésurveillance et de télégestion		
<i>Mise à niveau</i>	collectivité	
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
Matériel d'épuration		
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<i>Vidange et nettoyage des ouvrages</i>	déléataire	
<i>Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peintures intérieures et extérieures...</i>	déléataire	
<i>Réparation d'éclats de béton</i>	déléataire	
<i>Réparation des dégradations liées à l'exploitation</i>	déléataire	
<i>Étanchéité globale des ouvrages</i>	collectivité	
<i>Peinture intérieure et extérieure</i>	déléataire	
<i>Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)</i>	Collectivité	
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie		
<i>Protection anti-corrosion et peintures</i>	déléataire	
<i>Renouvellement (hors cuves métalliques)</i>	déléataire	programmé
<i>Cuves métalliques : renouvellement</i>	déléataire	programmé
<i>Mobilier : renouvellement</i>	déléataire	programmé
Toiture, couverture, zinguerie		
<i>Réparations localisées</i>	déléataire	
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		

Nature des travaux et prestations	Exécutés à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement</i>	délégataire	
<i>Réseaux enterrés : renouvellement</i>	collectivité	
Clôtures et portails		
<i>Peintures</i>	délégataire	
<i>Réparations localisées</i>	délégataire	
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
Espaces verts		
<i>Entretien des gazons et arbustes Entretien mécanique privilégié, recours aux produits phytosanitaires soumis à l'approbation de la Collectivité, fauchage aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an</i>	délégataire	
<i>Renouvellement des plantations (en cas de défaut d'entretien par le délégataire)</i>	délégataire	non programmé
Voies de circulation interne		
<i>Réfection générale</i>	collectivité	
<i>Réfections ponctuelles</i>	délégataire	
<i>Modification d'emprise</i>	collectivité	

Il est précisé que toutes les opérations non programmées réalisées sur le réseau et ses accessoires hydrauliques seront imputées dans un compte de renouvellement dont la dotation annuelle est établie conformément au compte prévisionnel d'exploitation.

Il est rappelé que le Délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Délégataire assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant les réseaux d'assainissement collectif.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte annuellement à la Collectivité de façon détaillée.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du délégataire si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 25. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégataire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Un complément au prix Délégataire nommé « part collectivité » versé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Délégataire est également autorisé à percevoir toute autre recette prévue par le contrat ou le règlement de service.

ARTICLE 26. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

26.1. PRINCIPES GENERAUX

Il est rappelé que le Délégataire exploite le service public d'assainissement à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat, il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégataire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégataire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'assainissement. Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Délégataire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Délégataire pour gérer les encaissements de recettes.

26.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers et clients extérieurs sur la base des tarifs fixés au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 25.

➤ Tarifs applicables aux usagers :

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P_0 suivants :

- Prime fixe annuelle pour chaque point de consommation : 24 € HT
- Prix par m^3 consommé – part collecte : 0,25 € / m^3 HT
- Prix par m^3 consommé – part traitement : 0,40 € / m^3 HT

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles desservies par un compteur particulier
- Les logements dans les habitations collectives
- Tout autre branchement au réseau d'eaux usées en service au cours de l'année considérée

Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il sera facturé un abonnement unique dont le montant sera calculé en fonction du nombre de logements ou de lots composant l'immeuble.

Le nombre de m^3 facturés correspondra au nombre de m^3 d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur et le cas échéant aux compteurs de rejets des usagers raccordés au réseau d'assainissement ou au forfait selon les conditions fixées par le règlement d'assainissement.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégué pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'Article 26.4.

➤ Tarif applicable au traitement des eaux usées de la commune de Pérols:

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente du transfert des effluents de Pérols vers la station d'épuration de Maëra, le délégataire assurera le traitement de ces effluents sur le site d'épuration de Carnon-Pérols.

En l'absence de convention entre les collectivités, l'évaluation de ce coût de traitement a été arrêté à la somme de 283 589€HT, valeur au 01/09/2011, il a été calculé sur la base d'une assiette de facturation de 708 973 m^3 (données 2011 actualisées) et d'un coût unitaire de 0,40 € / m^3 .

A défaut d'obtenir les volumes réels assujettis à la redevance assainissement calculés sur la base des consommations relevées aux compteurs des usagers de Pérols, ce coût de traitement sera forfaitisé à hauteur de 283 589€HT et actualisé selon les modalités de l'article 26.4.

Ce coût de traitement sera facturé par le délégataire à la Communauté de Communes du Pays de l'Or qui fera son affaire de la refacturation à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

26.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS

Le Délégué sera autorisé à percevoir les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs.

Ce prix comprend une part fermière correspondant au coût d'exploitation et de renouvellement, et une part Collectivité correspondant au coût d'amortissement des installations.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base suivants :

- Prix pour la réception des matières de vidanges
 - Part Collectivité : fixée par délibération
 - Part Déléataire : 32 € HT / m³
- Prix pour la réception des matières de curage et résidus de voirie :
 - Part Collectivité : fixée par délibération
 - Part Déléataire : 30 € HT / m³

Ces prix tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'Article 26.4.

26.4. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,37 \frac{ICHT_E}{ICHT_{E0}} + 0,05 \frac{1570284}{1570284_0} + 0,43 \frac{Fsd2}{Fsd2_0}$$

INDICE	MOIS DE REFERENCE	VALEUR
ICHT-E - Salaires	01/09/2011	103,70
1570284 - Electricité moyenne tension	01/09/2011	129,80
Fsd2 - Services divers	01/09/2011	123,70

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2013.

Il sera procédé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à l'établissement d'une note tarifaire communiquée à la Collectivité pour avis, avant d'être mise à la disposition des usagers sur les points d'accueil et sur le site internet du délégataire.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 27. PART COLLECTIVITE

Le Déléataire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Déléataire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Déléataire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

Pour chaque période de facturation, le produit de la surtaxe sera versé par le Délégué à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée.

Le produit de la redevance est versé par le Délégué à la Collectivité d'après le calendrier suivant :

- au 1^{er} octobre de l'année n : versement d'un premier acompte correspondant aux facturations encaissées au titre du semestre précédent
- au 1^{er} avril de l'année n+1 : versement d'un deuxième acompte correspondant aux facturations encaissées au titre du semestre précédent
- au 15 mai de l'année n+1 : versement du montant de la surtaxe encaissée par le Délégué au titre de l'année n, déduction faite des deux acomptes précédents.

Le Délégué reversera à la collectivité la redevance facturée auprès des clients extérieurs dans un délai maximum de quinze jours après encaissement effectif de celle-ci.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Au moment de chaque reversement de la part collectivité, le délégataire fournit à la collectivité un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

Le délégataire devra fournir un fichier informatique compatible avec le système informatique de la collectivité comportant les éléments relatifs à la facturation, qui seront précisés au titre du contrôle effectué par la Collectivité.

ARTICLE 28. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS

Le délégataire sera tenu de recevoir et de traiter les effluents et sous-produits des Collectivités et industriels extérieurs dans les conditions fixées par des conventions tripartites.

Dans les six mois suivants la conclusion du présent contrat, de nouvelles conventions tripartites seront élaborées entre la Collectivité, le Délégué et les Collectivités ou industriels extérieurs.

Les conventions spéciales de déversement sont préparées et rédigées intégralement par le Délégué et proposées à la collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets, accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Elles sont, après décision de la collectivité, annexée au contrat.

Le Délégué s'engage par ailleurs à établir chaque année au minimum 11 dossiers complets (diagnostic chez l'industriel ou assimilé, rapport de visite, proposition de convention spéciale de déversement avec dispositions techniques et financières) permettant de formaliser les autorisations et les conventions de déversement pour des rejets non domestiques significatifs, ainsi que 47 dossiers allégés pour des activités n'imposant pas l'établissement de conventions spéciales de déversement avec clauses techniques et financières spécifiques.

Toute modification des conditions financières de ces conventions tripartites donnent droit à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 37.

ARTICLE 29. TRAVAUX NEUFS

29.1. PRINCIPES GENERAUX

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application des dispositions du Chapitre 3 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

29.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,28 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,57 \frac{Fsd2}{Fsd20}$$

INDICE	MOIS DE REFERENCE	VALEUR
ICHT-E - Salaires	01/09/2011	103,70
Fsd2 - Services divers	01/09/2011	123,70

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2013.

Il sera procédé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à l'établissement d'un bordereau des prix révisé qui sera communiqué à la Collectivité pour avis.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 30. TRAVAUX D'ENTRETIEN

30.1. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux d'entretien sont intégralement à la charge du Déléguataire et ne sauraient faire l'objet d'aucune facturation complémentaire. Ils doivent être réalisés à titre préventif et curatif.

30.2. REVISION DES TARIFS

Sans objet.

ARTICLE 31. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

ARTICLE 32. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS

Le Délégué assure la facturation et l'encaissement du prix de l'assainissement auprès des usagers conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du délégataire.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Les volumes consommés sont constatés dans les conditions du règlement du service d'eau potable.

Dans l'attente de la mise en service de la télérelève, les relèves sont effectuées deux fois par an en milieu et en fin d'année civile.

Le délégataire de l'assainissement est informé de la mise en place d'un dispositif de télérelève des consommations d'eau potable servant de base au calcul de la redevance assainissement. A ce titre, il supportera une quote-part de 50 % du coût des investissements supportés par le délégataire de l'eau potable au titre du déploiement du dispositif.

Cette quote part sera facturée par le service de l'eau potable à hauteur de 3,712 €/HT par abonné et par an.

Le délégataire a la faculté de se rapprocher de l'exploitant du service de production et de distribution d'eau potable pour mutualiser la facturation, dans ce cas une convention est établie dont une copie est transmise à la Collectivité pour information.

Le Délégué est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non paiement des redevances.

Le Délégué reverse à la Collectivité le produit de la surtaxe et les majorations éventuelles dans les conditions prévues à l'Article 27.

Le Délégué sera soumis aux dispositions prises par la Collectivité en matière de dégrèvement sur fuite conformément à la délibération annexée au présent contrat.

ARTICLE 33. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE

33.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Délégué à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la délégation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le Délégué s'est basé sur les valeurs suivantes pour l'établissement du contrat :

- 2 € (valeur 2010) par an et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires
- 30 € (valeur 2010) par an et par kilomètre linéaire de canalisation (montants non assujettis à TVA).

Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

Le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année par application de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

L'absence de paiement dans un délai de 30 jours entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire.

Le montant reversé en 2010 aux Voies Navigables de France (VNF) pour l'occupation de son domaine public était de 7 506,02 €.

33.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du présent contrat, est fixée à 8 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'Article 26.4 ci-avant.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du présent contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Délégataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 34. REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

ARTICLE 35. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA

Conformément à l'Article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité transfère au Délégataire les droits à déduction de TVA ayant grevé l'acquisition des biens qui sont la propriété de la Collectivité et qui sont mis à disposition du Délégataire pour les besoins de l'exploitation.

Les sommes ainsi imputées par le Délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité délivre au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante. Le délégataire accuse réception de cette attestation dans les quinze jours qui suivent sa réception. La Collectivité informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôts, le Délégataire, en demande le remboursement.

Le Délégataire s'engage à faire connaître à la Collectivité, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Collectivité.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'Administration fiscale, ce montant, majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités, serait remboursé par la Collectivité au Déléataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de contrat, le Déléataire est amené à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement de la Collectivité effectuées au cours des années précédentes, la Collectivité remboursera au Déléataire les sommes dues au Trésor Public avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date porte intérêts moratoires.

Chapitre 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 36. PRINCIPE D'EVOLUTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de la délégation,
- En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, sur la base des volumes retenus chaque année dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 2,
- En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonné facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, sur la base du nombre d'abonnés retenu chaque année dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 2,
- Si le coefficient K prévu à l'Article 26.4 a varié de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision contractuelle,
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service, de suppression, d'extension des systèmes de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ;

Les extensions de réseau, et tous leurs ouvrages connexes (notamment les postes de refoulement avec leurs installations de désodorisation et de traitement antisulfures, et l'utilisation des réactifs correspondants) ne rentrent pas dans ce cadre dans la mesure où elles conduisent également à une augmentation des recettes du Délégué.

Concernant les réactifs antisulfure, les quantités de réactif mis en oeuvre et nécessaires au traitement au-delà d'un temps de transfert de 24 heures dans le refoulement ouvrent droit à révision, sur la base d'une prise en charge par la collectivité à hauteur de la surconsommation mesurée ou calculée avec la formule de Pomeroy de la manière suivante : quantité de réactif calculée au temps de transfert moyen dépassant 24 heures – quantité de réactif recalculée pour un temps de transfert théorique de 24 heures (obtenu par réduction de diamètre). Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages en service à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou dont la mise en service est déjà planifiée en début de contrat (notamment le raccordement de Mudaison), dans la mesure où l'intégralité des réactifs à prendre en charge font déjà partie du programme d'exploitation du délégataire.

- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service,
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégué ou des analyses varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- Au plus tard 5 ans après la conclusion du présent contrat ou du dernier avenant,
- Et plus généralement, en cas de déséquilibre significatif de l'économie générale du présent contrat.

ARTICLE 37. PROCEDURE DE REVISION

37.1. PRINCIPES GENERAUX

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public de collecte et de traitement des eaux usées. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Délégué devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

37.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La révision débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 36 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

37.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par la présente convention.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 41 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le Conseil Communautaire.

37.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge de la convention.

ARTICLE 38. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'Article 37 précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

Chapitre 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 39. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT

Le Délégué remet à la Collectivité chaque année avant le 1^{er} mai tous les éléments d'information de son ressort, de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par le Décret N° 2005 236 du 14 Mars 2005.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit à l'Article 40 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

ARTICLE 40. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 mai, son rapport annuel établi conformément à l'Article R1411-7 du CGCT.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimé sans l'accord express de la Collectivité.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Collectivité. De même, la forme sera proposée par le Délégué mais pourra être modifiée par la Collectivité qui en arrêtera le choix final,

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

40.1. PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

Données sur l'état du service

<i>Données sur les raccordés</i>	
	nombre d'immeubles raccordables
	liste des immeubles raccordables et non raccordés
	liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans
	nombre total de branchements (en service ou non)
	nombre total de branchements en service
	nombre total d'abonnés
	nombre d'abonnés domestiques
	nombre d'abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée

nombre d'abonnés collectifs (immeubles collectifs n'ayant pas bénéficié d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau)
nombre d'abonnés communaux
nombre d'abonnés domestiques décomposés par commune
nombre d'abonnés non domestiques décomposés par commune

Collecte et transport des effluents

longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement)
longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau
nombre de boîtes de branchement
nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)

Traitement des eaux usées (par unité de traitement)

descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint
capacité de traitement
Nombre de raccordés
objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
descriptif du milieu récepteur
nombre total de points de rejet potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins)
nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste

Données sur l'activité du service par commune et par système d'assainissement**Assiette de facturation**

volume total facturé auprès des abonnés assainissement
volume facturé auprès des abonnés domestiques
volume facturé auprès des abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés
volume facturé auprès des abonnés communaux

Fonctionnement du réseau

volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers les systèmes d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'utilisateur ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
nombre total de désobstructions sur réseau
nombre total de désobstructions sur branchement
nombre total d'obstructions sur branchement causés par l'abonné

nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuel pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
Principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage de canalisations

Fonctionnement de l'épuration

volume d'effluents arrivant au système d'épuration
volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bypassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complet)
volume maximal journalier traité par le système de traitement
volume moyen journalier traité par le système de traitement
charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)
Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année]
nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an
Récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination (justificatifs) : production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an et en volume
Evaluation de la qualité des boues évacuées, par destination
Récapitulation des quantités de sous produits de l'assainissement et leur destination (justificatifs) : production réelle en tonnes de matière sèche par an et en volume
bilan en énergie électrique
Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement de l'eau
Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement des boues
Paramètres relatifs au traitement de l'air
nombre de bilans réalisés. Donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)
nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes. Donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)
nombre de contrôles réalisés par le Délégué en plus du programme de d'auto-surveillance.
suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : <ul style="list-style-type: none"> • en nombre ou en flux (conformément à l'arrêté du 22 juin 2007) : en réseau séparatif : Volume déversé • A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : Nombre de déversements dans le milieu récepteur par an
suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit [Donner également le nombre total de points de déversement]
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur réhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la

police des eaux.
Nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations détaillé.
Synthèse des principaux événements.
Les insuffisances des installations, et la programmation du Délégué pour y remédier.
Moyens mis en œuvre par le Délégué
effectifs : organigramme local et liste nominative des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante
modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
astreintes
Renouvellement
liste détaillée des interventions du Délégué dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 19 du présent contrat.
longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant
programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégué pour les trois années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux
description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total des branchements neufs avec liste et montant
nombre de raccordements réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet
autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction).
description des travaux, portés à la connaissance du Délégué, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés
actions de communication auprès des abonnés
nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après le contact. [le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.]
nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact.
réclamations : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit

<p>par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur.</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitation : obstruction sur réseau, obstruction sur branchement, débordement/inondation sur station de pompage, débordement/inondation chez l'abonné, casse, odeurs ; • travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; • Service relations commerciales : réclamation sur niveau du prix, réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
nombre de travaux de branchements neufs réalisés
nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).
<p>Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de rendez-vous sous X jours • intervention dans les X heures en cas d'urgence • délai de réponse au courrier inférieur à X jours • envoi d'un devis pour nouveau branchement sous X jours ouvrés • délai de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet) inférieur à X jours ouvrés • respect des rendez-vous dans une plage de X heures au plus • engagements à compléter en fonction des propositions du candidat

Facturation

existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
nombre de relances pour non paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année

Continuité du service

nombre total d'interruptions non programmées du service
durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)

Informations relatives à l'évolution du service

Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Propositions d'amélioration avec justifications
Actualisation des plans des installations
Actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations,
- le schéma des filières de traitement.

Concernant le bilan des travaux, le délégataire fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 7. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

Concernant la situation du personnel, le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

40.2. PARTIE ECONOMIQUE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique de la convention. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée de la convention.

Le rapport annuel du Délégataire présentera a minima :

- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat
- Une annexe retraçant l'intégralité des dépenses relatives au programme de GER
- Une facture 120 m³

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier de la convention dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Compte de la TVA récupérée par le Délégataire au titre d'investissements réalisés par la Collectivité, et reversée à celle-ci ; dates et reversements,
- Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Produits propres du Délégataire :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le Délégataire au titre du service public d'assainissement,

- Les recettes liées à la réception d'effluents et de sous-produits extérieurs,
- Les recettes annexes de l'exploitation,
- Les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégataire,

Charges du service délégué :

Le Délégataire fournit à la Collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Délégataire.

Les informations devront figurer dans le Rapport Annuel dans un délai maximal de 2 ans après la signature de la présente convention.

ARTICLE 41. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

41.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par le Délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

41.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;

- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- fournit à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- tient un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel la collectivité aura libre accès ;
- met à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- fournit à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..) ;
- transmet, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale ;
- Répond à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

41.3. DROIT DE VISITE

De manière générale, les personnes habilitées de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la Collectivité pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Collectivité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

41.4. SUIVI DE LA PERFORMANCE

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le délégué dans son rapport annuel ou dans ses rapports mensuels, les indicateurs de performances suivants :

A PRESTATIONS AUX ABONNES

IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de x jours	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires / Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse.</p> <p>Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p>		

IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires</p> <p>La proportion (en %) de lettres d'attente, parmi les réponses envoyées dans les délais, doit être également indiquée.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p>		

IP3	Réclamations (par thème de référence)	
Unité: typologie+ nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier sont classées par thèmes récurrents par la nomenclature ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitation = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'abonné, B-3 : casse, B-4 : odeurs ; • travaux : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; • Service relations commerciales : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil. 		

IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés. Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.		

IP5	Existence d'engagements envers le client	
Unité : oui/non	Période de mesure : valeur définie une fois pour toute	Source : service client
Définition : Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • délais de réponse au courrier (inférieur à 8 jours) • proposition de rendez vous dans un délai de 8 jours suivant la demande • respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus • intervention dans l'heure heures en cas d'urgence • délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande • délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur • délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement : 15 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie. • donner la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional • informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voire de presse ou note d'information distribuée à domicile 		

IP6	Taux d'impayés 6 mois après facturation	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Montant des impayés 6 mois après facturation / total des montants facturés correspondants (éventuellement corrigés des erreurs de facturation, remises pour fuite après compteur) Remarque : Lorsque x facturations ont eu lieu dans l'année, le taux sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants. »		

B INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

IP7	Taux de conformité des bilans	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Ratio nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés		

IP8	Rendement épuratoire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Rapport [(charge entrante - charge sortante) / charge entrante] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT), ...		

IP9	Nombre de contrôles réalisés par le délégataire	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Il s'agit des contrôles réalisés par le délégataire en plus du programme d'autosurveillance prévu au contrat.		

IP10	Production réelle de boues (quantité réelle de boues produite en masse de matière sèche et, éventuellement, en volume)	
Unité : tMS/an/abonné	Période de mesure : annuelle	Source : Service technique
Définition :		
Total annuel de la production de boues (en masse) / nombre d'abonnés		

IP11	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux	
Unité : Voir définition	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis		
En réseau séparatif : volume déversé		

IP12	Nombre de journées où un dysfonctionnement majeur du système de traitement	
Unité : j/an	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur		

C RESEAU ET CONTINUITE DU SERVICE

IP13	Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les stations de pompages	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service		

IP14	Nombre de désobstructions sur réseau	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau		

IP15	Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de débordements ou d'inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes)		

IP16	Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique, ou dérivée des autres données
Définition :		
Pourcentage d'eaux parasites arrivant au système d'épuration.		
Ce pourcentage est obtenu :		
<ul style="list-style-type: none"> • soit par mesure lors d'un diagnostic (débit nocturne...), • soit par l'estimation suivante : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume collecté) / Volume collecté • ou à défaut : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume facturé assainissement) / Volume facturé assainissement 		

IP17	Nombre de points noirs	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Il s'agit de sites à problèmes répétés ou nécessitant au moins deux interventions par an.		

IP18	Nombre de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour défaut d'étanchéité ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations à l'exclusion des branchements (c'est à dire réseau).		

IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif	
Unité : km	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau principal curé à titre préventif.		

IP20	Nombre de branchements renouvelés	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de branchements renouvelés dans l'année		

IP21	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps sec	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : triennale	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une inspection nocturne en période de nappe haute		
Nombre de tronçons de réseau et linéaire de réseau ayant fait l'objet d'un hydrocurage, d'une inspection caméra et d'une identification des sources d'intrusion d'eaux parasites		
Nombre de défauts supprimés et réduction des apports d'eaux parasites correspondants		

IP22	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps de pluie	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : biennale	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau ayant fait l'objet de tests à la fumée		
Nombre de défauts identifiés puis supprimés, et réduction des apports d'eaux parasites correspondants		

41.5. ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE

Indicateur	Définition	Engagement
IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	Délai inférieur à 15 jours ouvrés, tel que défini dans l'Article 6.14
IP5	Existence d'engagements envers le client	Engagements tels que définis dans l'Article 6.14
IP7	Taux de conformité des bilans	95 % Engagement dans la mesure où les charges reçues sur la station d'épuration sont inférieures aux charges définies dans l'arrêté d'autorisation et que la station est en capacité de respecter les normes de rejet applicables.
IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 6.6 et l'Article 24
IP20	Nombre de branchements renouvelés	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 19.3 et l'annexe 3 relative au plan prévisionnel de renouvellement
IP21	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps sec	Engagement tel que défini aux articles 6.6, 6.7 et 24
IP22	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps de pluie	Engagement tel que défini aux articles 6.6, 6.7 et 24

ARTICLE 42. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE

Le délégataire remettra mensuellement un rapport de synthèse technique à la Collectivité. Ce rapport comportera *a minima* les données relatives à l'autosurveillance, les interventions réalisées par le délégataire et notamment un état des opérations de maintenance, les incidents survenus au cours du mois écoulé.

Ce rapport sera arrêté conjointement par le délégataire et les services de la Collectivité au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat. Il reprendra le suivi de l'ensemble des indicateurs prévus au présent contrat et notamment ceux figurant à l'Article 41.4.

Ce rapport devra être transmis au plus tard le 15 du mois suivant sous peine d'application des dispositions de l'Article 45.1.

ARTICLE 43. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégataire, se réunit 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la Collectivité. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Délégataire.

En parallèle, des réunions d'exploitation seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégataire autant de fois que nécessaire et *a minima* tous les trois mois.

Chapitre 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

ARTICLE 44. DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu des données techniques et financières, le Délégué sera dispensé de tout cautionnement ou dépôt de garantie.

ARTICLE 45. SANCTIONS

45.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- Retard de versement par le délégué à la collectivité : conformément aux dispositions de l'Article 27, l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.
- Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par obligation non respectée.
- Obstruction générale du réseau non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 2 000 euros par tranche de 12 heures et par point de débordement ;
- Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 2 000 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 2 000 euros par jour, sauf cas de force majeure,
- Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maxima admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : une pénalité de 2 000 euros par tranche de 12 heures par point de débordement,
- Dépassement de valeur réductrice des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 5 000 euros par bilan comportant un dépassement d'une valeur réductrice
- Perte ou réduction de la prime pour épuration pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel de la station d'épuration imputable au maître d'ouvrage : remboursement du montant de la perte ou de la réduction de la prime pour épuration de l'année considérée sur la base du montant de l'année précédente, majoré de 10%

- Perte ou réduction d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant du maître d'ouvrage : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
- Amendes, pénalités et autres charges financières reçues par le maître d'ouvrage pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant du maître d'ouvrage : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%
- Non production des documents réglementaires prévus au présent contrat et notamment le rapport annuel du délégataire et les éléments nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Président tels que définis au Chapitre 6, et sans mise en demeure préalable de la Collectivité : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- Non production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- Insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par jour de retard par rapport à la date contractuelle de fourniture du document considéré
- Non respect des engagements sur les indicateurs de performance IP 4, 5, 7, 19 figurant à l'Article Chapitre 6.41.5 : 10 000 euros par indicateur non respecté et par année
- Non respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel
- Non respect du programme d'entretien des bâtiments fixé à l'Article 16, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,005 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- Défaut d'information quant à l'évacuation des boues et des sous-produits: versement à la collectivité d'une pénalité de 0,0025 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard au-delà de 24 heures après constatation
- Non respect des engagements de moyens prévus aux articles 1.3, 6.13, 11.1 et 11.5 : 500 € / jour de carence et par unité défaillante
- Non fourniture des dossiers complets (projets de convention de déversement) et dossiers allégés selon le calendrier figurant à l'article 28 : 2500 €/dossier complet non fourni dans le délai imparti, 1500 €/dossier allégé non fourni dans le délai imparti
- Non respect des engagements sur les autres indicateurs de performance non pénalisés ci-dessus figurant à l'Article 41.5 : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du montant moyen résultant d'une consultation d'au minimum deux prestataires extérieurs, majoré de 15%

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégataire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la collectivité.

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Les pénalités sont notifiées à chaque constatation par la Collectivité au Délégataire ; elles feront l'objet d'un paiement annuel au 1^{er} juillet de l'année considérée pour l'exercice précédent.

45.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité du rejet dans le milieu naturel, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 45.3 relatif à la déchéance.

45.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Délégué aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

ARTICLE 46. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le délégué et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre 8. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47. FAITS GENERATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 48 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 45.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Collectivité, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 48. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Déléataire, la Collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Déléataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Déléataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Déléataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Déléataire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 49 du présent contrat.

ARTICLE 49. SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

49.1. BIENS DE RETOUR

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,
- La Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation,
- Les améliorations apportées par le Délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens dédiés au service ont la qualité de bien de retours et sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelque soit leur date de mise en place d'établissement.

Le délégataire réalisera des investissements tels que décrit en annexe 4 pour la somme totale de 695 534 € HT au titre des travaux d'améliorations. L'ensemble de ces investissements constitue des biens de retour.

Ils seront réalisés par le délégataire dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux seront soumis par le délégataire à la validation préalable de la Collectivité sur les plans techniques et financiers,
- Les travaux seront réalisés par référence aux devis détaillés remis à la Collectivité pour chacun des investissements visés en annexe 4. Le cas échéant, les ajustements financiers corrigeant les écarts quantitatifs de réalisation s'effectueront par référence aux prix unitaires indiqués dans ces devis.
- Les délais d'exécution indiqués en annexe 4 commenceront à compter de l'accord de la collectivité sur le projet transmis par le délégataire. Ces délais seront computés et sanctionnés selon les modalités du CCAG travaux, avec une dérogation pour le montant des pénalités applicables qui s'élèveront à 1/1000^{ème} du montant total des travaux par jour de retard,
- Au terme de l'année effective de la réalisation des travaux, il sera effectué un bilan financier des travaux engagés, dont la valeur sera comparée aux montants prévisionnels. Si les travaux réellement effectués atteignent un montant inférieur à l'investissement contractuel prévu par le délégataire, le solde créditeur correspondant sera reversé à la Collectivité.

Ce dispositif de remboursement à la Collectivité ne pourra viser que des ajustements marginaux consécutifs aux mises au point de travaux que la collectivité aurait décidées. Ce dispositif ne pourra pas conduire à la suppression intégrale d'un investissement dont la réalisation conditionnerait l'atteinte d'un objectif de performance mise à la charge du délégataire par le contrat.

49.2. BIENS DE REPRISE

Sous réserve de la validation préalable par la Collectivité des acquisitions réalisées par le Délégataire, la Collectivité exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- La Collectivité exercera sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Délégataire,
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

49.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

ARTICLE 50. REMISE DES DOCUMENTS

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
 - nom et prénom,
 - adresse du branchement,
 - adresse facturation,
 - descriptif du branchement,
 - date de mise en service du branchement,
 - deux derniers volumes facturés avec dates des relevés,
 - mode de paiement choisi,
 - montant des frais d'accès au service.
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- le compte des abonnés ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - redevances d'occupation du domaine public,
 - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

ARTICLE 51. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du service d'eau potable, en appliquant un *pro rata temporis* sur les volumes facturés.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations

contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 52. REGULARISATION DE LA TVA

Si en fin de contrat, le Délégataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, la Collectivité rembourserait au Délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3^{ème} mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date porterait intérêt au taux légal.

ARTICLE 53. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 54. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

ARTICLE 55. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la présente convention, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégataire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Déléataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Collectivité, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

Chapitre 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 56. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Délégitaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 57. VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial [document à remplacer lors du démarrage du contrat]
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous-détails (personnel, fluides et sous-traitance)
- Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement
- Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire
- Annexe 5 : Règlement du service d'assainissement
- Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 7 : Conventions tripartites pour le déversement d'effluents vers Montpellier Agglomération
- Annexe 8 : Arrêtés d'exploitation des stations d'épuration
- Annexe 9 : Données techniques d'exploitation
- Annexe 10 : Modalités de mise en œuvre des dégrèvements accordés aux usagers
- Annexe 11 : Programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
- Annexe 12 : Liste des logiciels métier du délégataire et définition des accès disponibles pour la Collectivité
- Annexe 13 : Opérations de curage des réseaux, postes de relèvement, stations d'épuration et lagunes
- Annexe 14 : Engagements du délégataire en terme de développement durable

Annexe 1 :
Inventaire initial [document à remplacer lors du
démarrage du contrat]

**Annexe 2 :
Compte d'exploitation prévisionnel et ses
sous-détails (personnel, fluides et sous-
traitance)**

Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement

Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire

Annexe 5 : Règlement du service d'assainissement

Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires

Annexe 7 :
**Conventions tripartites pour le déversement
d'effluents vers Montpellier Agglomération**

Annexe 8 : Arrêtés d'exploitation des stations d'épuration

Annexe 9 : Données techniques d'exploitation

Annexe 10 :
Modalités de mise en œuvre des dégrèvements
accordés aux usagers

Annexe 11 :
Programme d'analyses réglementaires et
d'autocontrôle

Annexe 12 :
Liste des logiciels métier du délégataire et
définition des accès disponibles pour la
Collectivité

Annexe 13 :
Opérations de curage des réseaux, postes de relèvement, stations d'épuration et lagunes

Annexe 14 :
Engagements du délégataire en terme de
développement durable